

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 30 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AMLP

13 rue de la Côte d'Ivoire
17000 LA ROCHELLE

Références : 0003101509/2022-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement AMLP implanté Quai de Freuciney Bassin à flot est - Môle 3 17000 LA ROCHELLE. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMLP
- Quai de Freuciney Bassin à flot est - Môle 3 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0003101509
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation AMLP ex-COGEMA A est un hangar de stockage situé dans l'enceinte du port maritime de La Rochelle. L'installation est régulièrement déclarée en préfecture depuis le 1er juillet 2016 pour du stockage de bois (5000 m³) et de papier (4500 m³). Elle a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant le 5 mars 2020 (ancien exploitant Bollore ports).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative
- dispositions constructives
- état des stocks
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 24/09/2020, article article 1er	/	Sans objet
3	moyens incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions constructives 1532-2b	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Article 2.4.3	/	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	/	Sans objet
5	Situation administrative	Décret du 24/09/2020, article article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le hangar est dédié au stockage exclusif de plaques de contre-plaqué de bois, alors qu'il est déclaré pour du stockage de bois et de papier. Le classement administratif de l'installation doit être mis à jour afin d'acter la spécialisation de l'entrepôt. A défaut, l'installation relèverait de la rubrique 1510 (entrepôts couverts de matières combustibles) et soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'activité de stockage de papier n'était plus d'actualité.

Concernant le risque d'effets dominos vers le site SEVESO voisin, l'absence de stockage extérieur, l'éloignement du hangar et la présence des moyens de lutte contre l'incendie de base permettent de prévenir ou limiter ces effets. Toutefois, certaines prescriptions techniques générales relatives à la prévention du risque incendie applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 ne sont pas complètement respectées (moyens d'alerte des secours par exemple).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Classement Entrepôt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts : (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique

rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le hangar est dédié au stockage exclusif de plaques de contre-plaqué de bois. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'activité de stockage de papier n'était plus d'actualité. Le classement administratif de l'installation doit être mis à jour afin d'acter la spécialisation de l'entrepôt. A défaut, l'installation relèverait de la rubrique 1510 (entrepôts couverts de matières combustibles) et serait soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (annexe VII installations nouvellement soumises).
Observations : L'exploitant doit procéder par télédéclaration à la cessation de l'activité 1530-DC
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives 1532-2b

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Constats : Ces dispositions ne sont pas applicables à l'installation qui bénéficie de l'antériorité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Des extincteurs 9L et 50L (sur roue) sont présents dans les deux parties du hangar (présence de deux parties cloisonnées mais non compartimentées au sens REI120).

<p>Certains extincteurs (4 extincteurs 9L et 1 extincteur sur roue) ne sont cependant pas régulièrement répartis dans le hangar, mais situés au sol au même endroit.</p> <p>Ces extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle en décembre 2021 (selon étiquetage par sondage) dont les résultats sont consignés dans le rapport de la Société Viaud du 5 janvier 2022, transmis en amont de l'inspection. Le rapport fait mention de 4 extincteurs 9L à refixer, et 5 extincteurs 50L sans housse. Les extincteurs au sol sont manifestement restés en l'état depuis le contrôle.</p> <p>Des RIA anciens hors service sont encore sur place.</p> <p>L'inspection a constaté la présence de 2 poteaux incendie (repères PI372 et PI376) situés à moins de 130 m du hangar. Selon le rapport de mesure de débit sous 1 bar (source mairie de la Rochelle qui en a la charge) du 27 septembre 2022, leur débit est conforme (débits de 86 m³/h et 162 m³/h respectivement).</p> <p>Le hangar ne dispose pas de moyen d'alerte des secours (pas de ligne téléphonique, pas de bouton d'alerte), ni de plan sur place. Les seules remontées d'information en cas d'incident pourraient être assurées par les rondes régulières réalisées par le GIP du port.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats : L'état des stocks a été fourni le jour de la visite. Les matières stockées recensées sont uniquement du bois de plaquage comme constaté lors du contrôle terrain. Ces plaques sont stockées au profit de différents clients. Le volume total stocké le jour de la visite est environ de 3055 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Classement entrepôt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
Constats : La rubrique 1532-2 (régime D) correspond au stockage effectif exclusivement dédié au plaques de bois, et à l'état des stocks (3550 m ³ environ). L'installation est soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet